



Bail commercial ou habitation

Par **remoiss62**, le **28/01/2011 à 20:41**

Bonjour,rnpour une activité autoentrepreneur (repassage couturiere)rnpuis-je l'exercer dans mon habitation avec un bail d'habitationrnconflit avec mon proprietaire ???rncordialement

Par **chaber**, le **30/01/2011 à 10:57**

BonjourrrnVous signalez par LR avec AR à votre propriétaire votre nouvelle situation. Celui-ci n'a aucun droit de refuser.

Par **jeetendra**, le **30/01/2011 à 11:21**

Bonjour, en application de l'article 1728 du Code civil le preneur (locataire) [fluo]doit respecter la destination du local[/fluo], donc à moins que dans votre bail ne soit stipulé « mixte habitation et professionnel », vous ne pouvez sans accord du bailleur, ou du syndic (règlement de copropriété), y exercer une activité professionnelle ou commerciale.rnrnPar contre dans votre cas, une possibilité existe si vous ne recevez pas de clientèle, de marchandise, occasionner une gêne pour le voisinage, d'obtenir à [fluo]l'amiable[/fluo] l'accord de votre bailleur, voir article du Code de la construction et de l'habitation, bon dimanche.rnrn-----rnrnArticle L 631-7-3 du Code de la construction et de l'habitation :rnrn[fluo]"Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose , l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, est autorisé dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou

les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises.rnrnLes dispositions du présent article sont applicables aux représentants légaux des personnes morales."[/fluo]